

GE_GERICHTE DCSO/710/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_710_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/710/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/710/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte à l'encontre de la décision du 2 juin 2025 est recevable à ces égards. 1.2.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3; 142 III 425 consid. 3.3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; 116 III 91 consid. 1; 95 III 1 consid. 1; COMETTA, MÖCKLI, BSK, SchKG, 2021, n° 19-21 ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 13 ss, notamment 19, ad art. 17 LP). La confirmation par l'Office d'une décision déjà prise ou le refus de revenir sur une mesure prise antérieurement ne constitue pas une nouvelle décision

- 8/11 -

A/2107/2025-CS susceptible de plainte et n'est pas le point de départ d'un nouveau délai de plainte (ATF 142 III 643 consid. 3.2; 113 III 26 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_13/2007 consid. 3.2; COMETTA, MÖCKLI, op. cit., n° 22 ad art. 17 LP). 1.2.1 En l'espèce, l'Office soutient que la décision entreprise n'est que la confirmation de la décision rendue le 16 janvier 2025, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle mesure ouvrant un nouveau délai de plainte. La plaignante soutient qu'un élément nouveau est intervenu consistant dans le courrier du Ministère public du 22 mai 2025 sur la base duquel elle a requis la reconsidération de la décision du 16 janvier 2025. La plaignante a, dans un premier temps et sans produire le courrier du 22 mai 2025 du Ministère public, soutenu que celui-ci déclarait irrecevables les conclusions civiles de B_____ dans la procédure pénale. Il ressort en fait de ce courrier que le Procureur n'entendait pas statuer sur cette question à ce stade de la procédure, ce qui a d'ailleurs conduit la plaignante à exiger une décision du Ministère public par courrier du 24 juillet 2025. Il existe par conséquent toujours des conclusions civiles en dans la procédure pénale en mainlevée de l'opposition dont le sort n'a

pas été scellé. Il faut ainsi admettre avec l'Office que le prétendu élément nouveau allégué par la plaignante entre la décision du 16 janvier 2025 et celle présentement entreprise n'existe pas. En tout état, il n'aurait pas été pertinent, une décision d'irrecevabilité des conclusions civiles en mainlevée de l'opposition n'étant pas de nature à entraîner la non-divulgateion (cf. infra consid. 2.1.1). C'est ainsi à raison que l'Office soutient que la plainte est tardive et irrecevable car elle aurait dû être formée contre la décision du 16 janvier 2025 et non contre la décision entreprise que ne fait que confirmer celle-là. La plainte sera par conséquent déclarée irrecevable.

E. 1.3

Il demeure certes l'inconnue consistant dans l'existence d'une plainte qui aurait été déposée le 20 janvier 2025 par A_____ SARL contre la décision du 16 janvier 2025, plainte qui n'a toutefois jamais été enregistrée par la Chambre de céans qui n'en a pas retrouvé trace et que la plaignante n'est pas en mesure de prouver avoir déposée. Elle n'a au demeurant jamais insisté auprès de la Chambre de surveillance pour que celle-ci statue sur cette prétendue plainte et ne s'est guère montrée réactive lorsque la Chambre de céans l'a interpellée sur cet objet, dans le cadre de la procédure A/2_____/2024 (cf. supra EN FAIT D.e). Eu égard à ces circonstances et à l'attitude de la plaignante en lien avec cette plainte alléguée, la Chambre de céans ne peut que considérer qu'elle n'a soit jamais existé, soit que la plaignante y a renoncé.

E. 2

En tout état, même si la plainte du 20 janvier 2025 avait existé et/ou celle du 16 juin 2025 avait été recevable, elles auraient été rejetées pour les motifs qui suivent.

- 9/11 -

A/2107/2025-CS

2.1.1 En application de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès- verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Toutefois, aux termes de l'art. 8a al. 3 let. d LP, les Offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers : (...) d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans le un délai de 20 jours imparti par l'Office, qu'une procédure en annulation de l'opposition (art. 79 à 84 LP) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, l'Office doit uniquement déterminer si le poursuivant a ou non engagé une procédure tendant à faire écarter l'opposition formée par le débiteur. Il ne saurait donc examiner lui-même si la prétention déduite en poursuite paraît ou non justifiée, ni émettre un pronostic sur l'issue des démarches judiciaires éventuellement engagées par l'une ou l'autre des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_319/2020 du 7 mai 2020 cons. 2). L'aspect justifié ou non de la poursuite, au sens de l'art. 8a al. 3 let. d LP, s'apprécie uniquement au regard de l'action ou de l'inaction du poursuivant. Il en résulte que la simple introduction par le poursuivant d'une requête de mainlevée fait obstacle à la non-divulgateion de la poursuite, quand bien même cette requête serait ensuite rejetée ou déclarée irrecevable et que le poursuivant n'engagerait pas d'autre

démarche (ATF 141 III 41 cons. 3.3).

2.1.2 A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. L'art. 119 al. 2 prévoit que, dans sa déclaration, le lésé précise, cumulativement ou alternativement : a. s'il demande la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale; "constitution de partie plaignante au pénal"); b. s'il fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (action civile; Adhäsionsklage; "constitution de partie plaignante au civil"). Cette déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 119 al. 3 CPP).

Ainsi, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 2 CPP). Dans ce cas, l'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b CPP (art. 122 al. 3 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 4A_622/2019 du 15 avril 2020 consid. 5.2.2).

Le juge pénal statuant sur l'action civile est compétent pour statuer sur l'action en reconnaissance de dette au sens de l'art. 79 LP et pour prononcer l'annulation de

- 10/11 -

A/2107/2025-CS l'opposition (STAEHELIN, BSK SchKG, 2021, n. 13 ad art. 79 SchKG; VOCK, AEPLI-WIRZ, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2017, n. 5/6 ad art. 79 SchKG).

2.1.3 Dans une décision DCSO/439/2019 du 3 octobre 2019, la Chambre de céans a constaté que dans le cadre d'une procédure pénale, la partie qui s'était constituée plaignante et demanderesse au civil n'avait pas formulé de conclusions conduisant à l'annulation de l'opposition formée au commandement de payer et que la poursuite pénale s'était achevée sur une décision du Ministère public qui renvoyait la plaignante à agir devant le juge civil pour statuer sur les conclusions civiles. Dans ces circonstances, il ne pouvait être admis que la créancière avait entrepris des démarches aux fins d'obtenir l'annulation de l'opposition et la non-divulgaration de la poursuite était justifiée.

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède qu'en principe les conclusions civiles déposées devant les juridictions pénales peuvent comprendre des conclusions en mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer et valablement empêcher qu'une décision de non-divulgaration ne soit rendue. En l'occurrence, la recevabilité des conclusions déposées devant le Ministère public n'a pas été examinée par le magistrat instructeur, contrairement à ce qu'a soutenu à une certaine époque la plaignante. En tout état peu importe que le Procureur examine cette question et la réponse qu'il lui donne, des conclusions en mainlevée ont été déposées par la créancière, ce qui est suffisant à rendre la poursuite divulgable.

En tout état, cette question est devenue bien théorique, la créancière ayant finalement conclu reconventionnellement à la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, dans le cadre de la procédure civile C/3_____/2025.

E. 3

A toute bonne fin, il sera rappelé que le caractère abusif de la poursuite litigieuse – partant sa nullité, qui peut être soulevée en tout temps en vertu de l'art. 22 al. 1 LP – a été examiné dans la décision DCSO/195/25 du 10 avril 2025 et écarté. Aucun élément nouveau n'est survenu depuis lors impliquant que cette décision soit revue dans un sens différent.

E. 4

Il résulte de tout ce qui précède que la plainte sera déclarée irrecevable (cf. supra conclusion du consid. 1.2.1).

E. 5

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 11/11 -

A/2107/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 16 juin 2025 par A_____ SARL contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 2 juin 2025 rejetant sa demande de non- divulgation de la poursuite n° 1_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Jean REYMOND, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.